

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.341 du 29 juin 2001.

A. 91.100/V-1.583
A. 94.237/V-1.594.

En cause : **Lucien NOUWYNCK**,
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER et L. RASE, avocats,
quai de Rome, 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Paul WOUTERS,
avocat à la Cour de cassation,
rue Tenbosch, 32
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. Diane REYNDERS,
Molenweg 105
1780 Wemmel,

2. Freddy GAZAN,
avenue des Frères Becqué, 8
1082 Berchem-Sainte-Agathe.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 avril 2000 par
Lucien NOUWYNCK qui tend à la suspension de l'exécution de
l'arrêté royal du 16 février 2000 portant désignation de
Diane REYNDERS en qualité de conseiller général à la
Politique criminelle pour une période de cinq ans et de
l'arrêté royal de même date portant désignation de Freddy
GAZAN en qualité de conseiller général adjoint à la

Politique criminelle pour une période de cinq ans, arrêtés publiés au Moniteur belge du 29 février 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes arrêtés royaux;

Vu les requêtes ampliatives en suspension et en annulation introduites le 9 juin 2000 par la même partie requérante;

Vu la requête en intervention introduite le 3 mai 2000 par Diane REYNDERS;

Vu la requête en intervention introduite le 30 novembre 2000 par Freddy GAZAN;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2001 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. LAMBOT, loco Me P. WOUTERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DEVERS, avocat, comparaissant pour

la première partie intervenante et entendu l'intervenant GAZAN;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les requêtes en intervention introduites dans la procédure de suspension par Diane REYNDEERS et Freddy GAZAN, bénéficiaires des actes attaqués;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le service de la Politique criminelle a été créé par arrêté royal du 14 janvier 1994. Ses missions comprennent essentiellement des avis à l'intention du Ministre de la Justice et une collaboration, dont les modalités ont été réglées par un arrêté royal du 4 février 1999, avec le Collège des procureurs généraux. Le service est dirigé par un conseiller général et par un conseiller général adjoint qui sont désignés par le Roi, sur proposition du Ministre de la Justice, pour une période de cinq ans; leur mandat est renouvelable; le conseiller général adjoint doit être d'un autre régime linguistique que le conseiller général.

2. Par arrêté royal du 10 novembre 1994, le requérant, alors substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est désigné comme conseiller général à la Politique criminelle pour une période de cinq ans à partir du 1er décembre 1994. Cet arrêté royal est motivé notamment comme suit :

"Considérant que Monsieur L. NOUWYNCK entre particulièrement en ligne de compte pour la fonction concernée en raison de sa double formation académique dans les domaines du droit et de la criminologie; qu'il possède une longue expérience administrative et judiciaire; que, de plus, l'expérience acquise au cours des dix dernières années se rapporte spécifiquement à la lutte contre la criminalité;

Considérant que, parmi tous les candidats, Monsieur L. NOUWYNCK possède l'expérience la plus variée, celle-ci se situant tant dans les domaines de la théorie que dans la pratique; que cette expérience concerne aussi bien l'application du droit que le travail législatif; qu'elle a trait à des matières judiciaires, administratives et pénitentiaires, ainsi qu'à des formes de coopération internationale;

Considérant que Monsieur L. NOUWYNCK est par conséquent le candidat le plus approprié pour exercer la fonction de conseiller général;"

Diane REYNDERS, qui était alors substitut du procureur du Roi à Anvers a, quant à elle, été désignée comme conseiller général adjoint; l'arrêté royal portant cette désignation n'a pas été produit.

Freddy GAZAN, alors fonctionnaire au département de la Justice, a été affecté au service de la Politique criminelle, dès la création de celui-ci, en qualité de conseiller.

3. Par lettre du 21 octobre 1999, le requérant a interrogé le Ministre de la Justice à propos de l'éventualité du renouvellement de son mandat de conseiller général. Aucune réponse ne lui a été donnée.

4. Interrogé en séance de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants du 25 octobre 1999 sur l'avenir du service de Politique criminelle, le Ministre de la Justice s'exprime comme suit à propos des mandats venant à échéance :

"Il est vrai que les mandats d'un certain nombre de membres du service de la politique criminelle arri-

vent à échéance. Il sera publié de nouvelles places vacantes au Moniteur. Il est évident que les membres qui souhaitent se représenter auront leurs chances, mais l'arrêté royal prévoit expressément qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement de nominations. Il est bien entendu que l'expérience est un élément d'appréciation".

5. Le 29 octobre 1999, le Moniteur belge annonce la vacance de l'emploi de conseiller général et de celui de conseiller général adjoint au service de la Politique criminelle.

Le requérant et Diane REYNDEERS font acte de candidature pour l'emploi de conseiller général. Freddy GAZAN pose sa candidature aux deux emplois.

6. Invité par le Ministre de la Justice à émettre un avis sur les candidats, le collège des Procureurs généraux émet cet avis le 25 janvier 2000. Il formule d'abord une remarque préliminaire relative à la difficulté d'examiner un avis à propos de candidats qu'il ne connaît pas et, mettant l'accent sur "la nécessité d'apporter certaines adaptations à la collaboration avec le Collège des Procureurs généraux", il "se réjouit dès lors de la perspective, annoncée par le Ministre de la Justice, d'une modification de la structure du service de la Politique Criminelle, aussi bien en ce qui concerne les relations avec le cabinet que celles avec le Collège des Procureurs généraux". Il donne ensuite son avis à propos de chacun des huit candidats. En ce qui concerne le requérant et les deux parties intervenantes, il s'exprime comme suit :

"6. Monsieur Lucien NOUWYNCK est candidat à la fonction de conseiller général.

Né en 1954, ce candidat a acquis une expérience professionnelle comme avocat et comme stagiaire bénévole aux parquets de Charleroi et de Bruxelles où il a été nommé, en novembre 1984, comme substitut du procureur du Roi.

Il a travaillé, pendant une période de 6 ans, en tant que collaborateur direct au sein du Cabinet du Ministre de la Justice. Ensuite, après un passage de quelques mois au parquet général à Bruxelles, il a été nommé en qualité de conseiller général à la politique criminelle.

Il est l'auteur d'un bon nombre de publications et a été le responsable principal de chaque rapport annuel du Service de la Politique criminelle.

Licencié en droit et criminologie il a poursuivi, ces dernières années, des activités de chercheur de haut niveau. Il ressort de sa candidature que Monsieur NOUWYNCK s'est investi avec beaucoup d'énergie pour que le Service de la Politique criminelle soit reconnu comme une institution de grande valeur, à laquelle tant le Ministre de la Justice, le Département de la Justice, et le Collège des Procureurs généraux pourraient faire appel à tout moment.

Toutefois, l'énumération de toutes les matières dans lesquelles le Service de la Politique criminelle s'était assigné des tâches permet de supposer que la barre avait été placée trop haut ou par contre, que le travail fourni n'était pas assez approfondi, de sorte qu'après un premier délai de cinq ans, la question se pose si une réorientation des tâches et missions ne s'impose pas.

Le Collège estime, qu'en raison de ses capacités particulières, Monsieur NOUWYNCK mérite un avis favorable. Il va cependant de soi que tout dépendra des nouvelles orientations que le Ministre de la Justice envisage de donner au Service de la Politique criminelle.

7. Madame Diane REYNDERS est candidate à la fonction de conseiller général.

Née en mai 1955, Madame REYNDERS a été avocat au barreau de Hasselt et stagiaire judiciaire au parquet de cette ville, avant d'être nommée substitut du procureur du Roi à Anvers en 1982. Elle a été désignée en qualité de conseiller général adjoint depuis la mise en place du Service de la Politique criminelle.

Les tâches auxquelles elle s'est consacrée au cours de ces cinq dernières années concernent un nombre considérable de domaines juridiques différents; il s'agit toutefois pour l'essentiel des domaines qui concernent directement les problèmes liés au fonctionnement du Ministère public.

Son milieu de travail antérieur semble l'avoir marquée, vu les nombreuses références à son expérience en tant que magistrat de parquet.

En témoigne, notamment, sa candidature antérieure à la fonction de procureur du Roi à Anvers.

Son ancien chef de corps du parquet la décrit comme une personne intelligente, d'un esprit vif et dotée d'une intuition qui lui permet de distinguer ce qui est important et de saisir le non-dit.

La candidate est estimée pour son rythme de travail et sa disponibilité, surtout en matière de communication sous toutes ses formes.

Madame REYNDERS témoigne d'un esprit de corps marqué. Elle exprime ses opinions avec franchise et estime que les divergences d'opinion doivent être rapidement réglées.

Madame REYNDERS a regagné le parquet d'Anvers le 16 décembre 1999. Elle a été provisoirement affectée à la section jeunesse où elle est chargée de rédiger une note globale sur la criminalité juvénile.

Par ailleurs, l'expérience qu'elle a acquise au sein du Service de la Politique criminelle l'a fait désigner dans les groupes de travail relatifs à l'imminente réforme des polices.

Etant donné que Madame REYNDERS est décrite comme une personnalité dotée du sens des réalités, qui assume de manière constructive et pleinement motivée chaque défi dans le cadre de l'optique novatrice de l'appareil judiciaire mais aussi au Ministère public, le Collège des Procureurs généraux estime devoir donner un avis très favorable.

2. Monsieur Freddy GAZAN est candidat à la fonction de conseiller général et à celle de conseiller général adjoint.

Il est bachelier en sciences de la famille et de la sexualité, licencié en droit, licencié en criminologie et licencié en sciences administratives. Il a été affecté au Service de la Politique criminelle dès sa création.

Sa carrière a débuté au département de la Justice et se poursuit actuellement au sein du Service de la Politique criminelle où il est conseiller. Il exerce également une activité complémentaire dans une A.S.B.L. qui se consacre au traitement des délinquants (en particulier des délinquants sexuels).

Auteur d'un nombre considérable de publications, il a participé régulièrement et activement à des réunions scientifiques à l'étranger et il est souvent invité, en tant qu'expert, pour donner des conférences aussi bien dans le domaine du droit en général que dans le domaine spécifique de la criminologie. Il semble que son avis soit très écouté en matière de délinquance sexuelle et de pédophilie.

Né en novembre 1954, Monsieur GAZAN peut déjà compter sur un palmarès professionnel étendu et imposant. Il s'agit certainement d'un candidat d'une valeur particu-

lière, qui, eu égard à la polyvalence et à l'étendue de ses intérêts qui se conjuguent à un sens marqué des réalités, le rendent apte à mettre en oeuvre la nouvelle approche au sein du Service de la Politique criminelle.

Toutefois, le Collège des Procureurs généraux n'est probablement pas l'instance la plus qualifiée pour évaluer, à sa juste valeur, les mérites et capacités spécifiques du candidat".

Cet avis ne figurait pas parmi les pièces que le requérant a pu, à sa demande, consulter le 20 mars 2000.

7. Par arrêté du 16 février 2000, le Roi nomme la première partie intervenante en qualité de conseiller général du service de la Politique criminelle. Cet arrêté est ainsi motivé :

"Considérant que Mme Diane REYNDERS satisfait aux conditions de nomination;

Considérant que le Service de la Politique criminelle, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, doit formuler des avis à l'intention du ministre non seulement en matière de politique criminelle, mais également à propos de la coordination des rapports entre la police judiciaire et la police préventive;

Considérant que la loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des Procureurs généraux et l'arrêté royal du 4 février 1999 réglant les modalités de collaboration entre le Collège des Procureurs généraux et le Service de la Politique criminelle prévoient que ce service assistera les Procureurs généraux dans l'élaboration de la politique à mener dans leur ressort et dans la coordination de la politique de chacun d'eux;

Considérant qu'une réorientation des tâches et des missions s'impose en vue de fournir un travail en profondeur et obtenir des résultats sur le terrain judiciaire;

Considérant que Madame Diane REYNDERS a acquis une expérience de plus de 15 ans en ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux et des fonctions judiciaires, d'abord en qualité d'avocate, ensuite comme stagiaire judiciaire et enfin comme magistrat du ministère public; qu'elle a pendant cette période acquis une expérience variée, étant donné qu'elle a rempli des missions très diverses dans l'exercice de ses fonctions et que de la sorte elle est entrée en contact avec de

nombreuses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité;

Considérant que Mme Diane REYNDERS possède indiscutablement d'excellentes capacités professionnelles et scientifiques;

Considérant que Mme Diane REYNDERS est appréciée pour son rythme de travail et sa disponibilité et en particulier pour son sens de la communication sous toutes les formes;

Considérant que Mme Diane REYNDERS est dotée d'une personnalité pragmatique, qu'elle relève toujours chaque défi d'une manière très constructive et motivée dans le cadre des idées novatrices à l'égard de l'appareil judiciaire et que dès lors elle sera à même de contribuer positivement à une nouvelle approche au sein du Service de la Politique criminelle;

Considérant que Mme Diane REYNDERS est par conséquent la candidate la plus appropriée pour exercer la fonction de conseiller général pour le Service de la Politique criminelle".

Il s'agit du premier acte attaqué.

8. Le même jour, le Roi prend un arrêté portant nomination de la deuxième partie intervenante en qualité de conseiller général adjoint au Service de la Politique criminelle ainsi motivé :

"Considérant que M. Freddy GAZAN satisfait aux conditions de nomination;

Considérant que le Service de la Politique criminelle, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, doit formuler des avis à l'intention du ministre non seulement en matière de politique criminelle, mais également à propos de la coordination des rapports entre la police judiciaire et la police préventive;

Considérant que la loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des Procureurs généraux et l'arrêté royal du 4 février 1999 réglant les modalités de collaboration entre le Collège des Procureurs généraux et le Service de la Politique criminelle prévoient que ce service assistera les Procureurs généraux dans l'élaboration de la politique à mener dans leur ressort et dans la coordination de la politique de chacun d'eux;

Considérant qu'une réorientation des tâches et des missions s'impose en vue de fournir un travail en profondeur et obtenir des résultats sur le terrain judiciaire;

Considérant qu'outre ses diplômes de licencié en droit, de licencié en sciences familiales et sexologiques, de licencié en criminologie et de licencié en sciences administratives, M. Freddy GAZAN fournit une contribution scientifique majeure en tant qu'expert en criminologie;

Considérant que M. Freddy GAZAN est particulièrement spécialisé dans le domaine de la criminologie sexuelle ainsi que de la délinquance sexuelle;

Considérant que M. Freddy GAZAN dispose d'une approche pragmatique associée à une large expérience du terrain;

Considérant que M. Freddy GAZAN eu égard à ses qualifications multiples et à ses nombreux centres d'intérêt pourra faire face à l'élaboration d'une nouvelle approche au sein du Service de la Politique criminelle;

Considérant que M. Freddy GAZAN est dès lors un candidat particulièrement qualifié pour remplir la fonction de conseiller général adjoint pour le Service de la Politique criminelle".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

9. Le 24 mars 2000, le requérant est autorisé à prendre connaissance du dossier administratif relatif à l'attribution de l'emploi de conseiller général. Il note avoir pris connaissance des actes de candidatures et du premier acte attaqué.

Considérant que la première partie intervenante conteste la recevabilité de la requête ampliative en suspension, en faisant valoir que, considérée comme une requête, elle serait tardive et, considérée comme une note, elle contiendrait un moyen nouveau et, partant, irrecevable;

Considérant que la requête ampliative a été introduite après que le requérant eut pris connaissance

dans le cadre de la présente procédure de l'avis du collège des procureurs généraux du 25 janvier 2000 qui ne figurait pas dans le dossier qu'il avait pu consulter antérieurement; que le requérant a fait diligence pour déposer la requête ampliative contenant un moyen nouveau relatif à cet avis; que les parties adverse et intervenantes ont reçu notification de la requête ampliative et ont pu formuler leurs observations; que le dépôt de cette requête dans les 60 jours de la prise de connaissance de l'avis précité n'a ni porté atteinte aux droits de la défense, ni retardé la procédure; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la première partie intervenante conteste la connexité entre les deux actes critiqués; qu'elle souligne qu'il s'agit de deux décisions prises séparément et explique que l'annulation éventuelle de sa désignation, sans annulation de celle de Freddy GAZAN, ne signifierait pas que le requérant n'entrerait pas en ligne de compte pour une désignation; que le deuxième intervenant développe, à titre très subsidiaire, une exception semblable en soutenant que le requérant eut dû introduire deux requêtes puisqu'il s'agit de mandats ayant fait l'objet de déclarations de vacance distinctes et de fonctions exigeant un profil distinct;

Considérant qu'il résulte des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un service de la Politique criminelle que le conseiller général et le conseiller général adjoint doivent être d'un régime linguistique différent; que le régime linguistique de l'un déterminant celui de l'autre, il existe entre les demandes un rapport si étroit qu'il y a lieu de les instruire et de les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;

Considérant que la première partie intervenante fait valoir que la requête et sa notification lui ont été envoyées en français alors qu'elle est domiciliée à Wemmel; qu'elle rappelle le contenu de l'article 68 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et expose qu'en vertu des articles 40 et 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les avis et communications doivent se faire dans les deux langues ou dans celle de la région concernée ou encore, s'il s'agit d'un particulier, dans celle des trois langues dont celui-ci fait usage;

Considérant que le requérant, magistrat du régime linguistique français, était tenu d'introduire sa requête en français; que ce n'est que lorsqu'une affaire est dévolue à une chambre bilingue que les actes émanant du Conseil d'Etat doivent être établis en français et en néerlandais; qu'au moment où la requête a été notifiée, il était impossible de déterminer si l'affaire allait être dévolue à la chambre bilingue; que la notification faite en français l'a été régulièrement; qu'au demeurant, la première partie intervenante ne tire aucune conclusion des constatations qu'elle fait à propos de cette notification;

Considérant que le deuxième intervenant soutient que le recours est "radicalement irrecevable"; que selon lui en effet, la désignation du requérant comme conseiller général au service de la politique criminelle était illégale parce qu'étant magistrat près la Cour d'appel, il ne pouvait pas - et ne peut toujours pas - être désigné pour l'exercice de cette fonction; qu'il estime que les articles 327 et 327bis du Code judiciaire interdisent la désignation d'un magistrat d'une juridiction d'appel dans une administration; qu'il voit une confirmation de sa thèse dans l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat au sujet de l'avant-projet d'arrêté royal créant un service de la Politique criminelle;

Considérant que l'avant-projet à propos duquel la section de législation du Conseil d'Etat a émis l'avis visé par le deuxième intervenant prévoyait que le conseiller général et le conseiller général adjoint du service de la Politique criminelle seraient nommés par le Roi; que dans le texte qui est devenu celui de l'arrêté royal du 14 janvier 1994, il n'est toutefois plus question de nominations mais de désignations; que cette modification, conforme à la volonté du législateur, trouve son origine dans le rapport final de la commission chargée de faire des propositions concernant la création d'un service de Politique criminelle, qui précise que "sur la base des considérations qu'elle a développées dans le rapport intermédiaire pour ce qui regarde la position particulière du ministère public dans l'ensemble de la politique de l'administration de la justice, la Commission est d'avis que la formule la plus efficace afin de pouvoir faire usage, au niveau de la direction du commissariat général, de l'expérience la plus riche, consisterait à déléguer deux magistrats du parquet"; que l'article 327bis du Code judiciaire permet au demeurant de déléguer au ministère de la Justice des magistrats d'un parquet pour assumer une mission spécifique déterminée par une disposition législative ou réglementaire; que tel est bien le cas en l'espèce; que le libellé de l'article 327bis précité, et spécialement l'utilisation des termes "Sans préjudice de ..." signifie que les délégations qu'il énumère sont autorisées et qu'en outre, les magistrats concernés peuvent également être délégués au service du Roi ou dans un cabinet ministériel; que le requérant a régulièrement pu être désigné comme conseiller général du service de la Politique criminelle et qu'il pourrait toujours l'être; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le deuxième intervenant expose "de façon purement supplétive" que le requérant demande la suspension de sa désignation, "partant du seul point de vue que le Conseiller général, néerlandophone, aurait été

désigné en premier lieu, ce qui nécessairement impliquerait que son adjoint soit francophone", alors qu'"il peut plus raisonnablement être soutenu que c'est le Conseiller général adjoint qui a été désigné en premier lieu de sorte que le Conseiller général ne pouvait qu'être néerlandophone"; que cette probabilité résulte, selon lui, de la nécessité qu'un des deux membres de la direction du service soit titulaire d'un diplôme de criminologie, ce qu'il est et ce que n'est pas la première partie intervenante; qu'il conclut "qu'en ne prouvant pas que la désignation du Conseiller général a précédé la désignation du Conseiller général adjoint, la partie requérante est dénuée d'éléments pour demander la suspension de la désignation du Conseiller général adjoint, mandat auquel elle aurait pu faire acte de candidature mais auquel elle a sciemment choisi de ne pas postuler";

Considérant que le deuxième intervenant formule une hypothèse; que les deux arrêtés royaux critiqués ont été signés le même jour et que l'ordre dans lequel ils l'ont été n'est pas vérifiable; qu'au stade actuel de la procédure et sans préjudice du sort à réserver sur ce point au recours en annulation, il y a lieu de constater que la suspension de l'exécution de la décision portant désignation du deuxième intervenant en qualité de conseiller général adjoint ne procurerait aucun avantage au requérant qui n'était pas candidat à cette désignation et qui n'allègue aucun préjudice qui serait propre à celle-ci; que le requérant n'a pas intérêt à sa demande en tant qu'elle est dirigée contre la désignation de Freddy GAZAN en qualité de conseiller général adjoint au service de la politique criminelle;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que

l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant expose, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celui qu'il subit est de trois ordres; qu'il fait en premier lieu valoir que l'éviction d'une fonction exercée pendant cinq ans le prive de la possibilité de compléter cette expérience au cours des cinq années à venir; qu'il insiste à ce propos sur la nécessité, pour le titulaire de la fonction d'actualiser constamment sa connaissance de l'évolution des secteurs juridiques, administratifs, psycho-sociaux et pénitentiaires relevant de la politique criminelle; qu'il souligne ensuite que le mandat dont il s'agit est un mandat de cinq ans renouvelable et qu'en raison de cet élément et de la durée habituelle d'une procédure devant le Conseil d'Etat, il sera vraisemblablement privé, eu égard à son âge et à son éviction d'un milieu professionnel particulier, de la possibilité d'être à nouveau désigné; qu'il soutient enfin que son éviction porte une atteinte professionnelle à sa réputation; que, selon lui, cet élément est renforcé par le fait que le Ministre de la Justice a annoncé publiquement qu'il serait procédé à une estimation des mandataires avant les nouvelles désignations et que les termes du premier acte attaqué laissent planer un doute certain sur ses compétences; qu'il explique que ce préjudice est encore accentué par le fait que c'est son ancienne collaboratrice qui est désignée en ses lieu et place;

Considérant que la demande de suspension est recevable *ratione temporis*; que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne se mesure pas nécessairement, s'agissant d'une demande qui n'est pas introduite dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, à l'aune de la rapidité avec laquelle la demande est faite;

Considérant que les deux premiers aspects du préjudice décrit n'emportent pas la conviction quant à son caractère grave difficilement réparable; que la fonction actuelle du requérant lui permet en effet de continuer à actualiser ses connaissances en matière de politique criminelle; que son âge ne constitue pas un obstacle à une future candidature; que, contrairement à ce que soutient le requérant, les termes du premier acte attaqué ne sont en rien dénigrants pour lui; que le sentiment subjectif d'humiliation que le requérant peut ressentir du fait du non renouvellement de son mandat et du fait que lui a été préférée celle qui a exercé à ses côtés la fonction de conseiller général adjoint peut constituer un préjudice moral mais que l'intéressé poursuit par ailleurs une carrière qui ne le met aucunement en position d'infériorité et que, dans les circonstances de la cause, ce préjudice n'est pas d'une gravité telle qu'il ne serait pas réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites dans la procédure de suspension par Diane REYNDERS et par Freddy GAZAN sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 juin deux mille un, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN	conseiller d'Etat,
M ^{mes} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.